

Vannes, le 23/04/2025

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Yann JULOU et Antonin POTELON
Tél. : 02.21.07.06.83
Mél : ars-dd56-sante-environnement@ars.sante.fr

Le Directeur départemental

à

Direction départementale des territoires et de la mer du
Morbihan
Service Biodiversité, Environnement, Risques
1 allée du général Le Troadec
56000 Vannes

Objet : Commune de Vannes
Demande d'autorisation environnementale pour la construction du Centre pénitentiaire (CP)
Consultation de l'ARS

Réf. : Votre courriel du 07 mars 2025
Dossier suivi par : Thomas PRIOU

Par courriel cité en objet, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé sur le dossier déposé par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice concernant la demande d'autorisation environnementale (AE) du Centre pénitentiaire (CP) située à Vannes.

Le projet consiste en la construction d'un centre pénitentiaire de 550 places à l'entrée de Vannes, sur le site de « Chapeau rouge » situé à proximité immédiate de l'échangeur du Liziec et accolé à la RN166. L'organisation détaillée de l'implantation est encore à préciser, elle fera l'objet d'études ultérieures.

L'ARS a rendu un premier avis le 6 novembre 2023 concernant le dossier de déclaration d'utilité publique relative au projet de CP. Un memorandum reprenant les avis des différents services, y compris ceux soulevés par l'ARS, et les réponses apportées par le pétitionnaire est annexé au présent dossier de demande d'AE.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

1. Impact sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

[Avis du 6/11/23 : 'Une prise d'eau potable sur le ruisseau du Liziec se trouve à l'Ouest du site. Le projet s'implantera à quelques dizaines de mètres du périmètre de protection rapproché, qui est délimité par la RN166. Le futur centre pénitentiaire restera néanmoins hors de tout périmètre de protection de la ressource en eau potable. Le dossier précise que l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite pour l'entretien des espaces verts. Le projet n'est pas susceptible d'affecter significativement la qualité de la ressource en eau potable .']

Les compléments apportés par le maître d'ouvrage prévoient des mesures compensatoires écologiques en réponse aux impacts du projet. L'une des mesures prévues correspond à la renaturation de zones humides sur les parcelles AR 40 et AR 41 situées sur la commune de Saint-Avé, en supprimant une peupleraie (déboisement), remodelant des berges de cours d'eau et créant une mare.

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection rapproché (PPR) de la prise d'eau du Liziec à Vannes, dont l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection dudit captage interdit en PPR le déboisement ainsi que la création de mares à l'exception des ouvrages pour la protection des milieux aquatiques. Aussi, bien qu'elle vise à la restauration écologique du Liziec, la mesure compensatoire prévue dans le cadre du dossier contrevient à la DUP de la prise d'eau (interdiction déboisement).

L'idéal serait de prévoir des mesures compensatoires en dehors de ces périmètres de protection.

Dans la mesure où ces mesures seraient maintenues et nécessaires, le maître d'ouvrage devra déposer auprès de mes services un dossier de description des impacts sur la qualité de l'eau qui sera soumis aux avis de GMVA (bénéficiaire de la DUP) et d'un hydrogéologue agréé. Une dérogation pourra alors être envisagée encadrant les modalités de mise en œuvre de cette mesure compensatoire.

2. Pollution atmosphérique : impact de la RN 166 sur les futurs détenus et employés du site

[Avis du 6/11/23 : 'L'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les risques sanitaires liés à la pollution atmosphérique. Contrairement aux assertions du pétitionnaire, le site d'étude est particulièrement vulnérable aux émissions du trafic routier. En l'absence d'évaluation quantitative des risques sanitaires, des mesures ambitieuses d'évitement et de protection auraient été nécessaires pour garantir l'acceptabilité du projet.']

Dans la mesure où le positionnement des futurs bâtiments et la configuration des lieux ne seront connus qu'une fois notifié le marché de conception-réalisation, le pétitionnaire explique ne pas pouvoir identifier les scénarios d'exposition des futurs occupants du CP (détenus, salariés). Le pétitionnaire s'engage, dans le memorandum de réponse aux questions des services de l'Etat, à réaliser ultérieurement une étude portant sur la qualité de l'air avec les études de conception / réalisation qui sera intégrée dans l'actualisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le contenu de cette étude sera conforme au guide méthodologique sur le volet « air et santé » des études d'impact routières réalisé par le CEREMA de février 2019.

L'ARS rappelle ici son avis initial, et l'importance de la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui pourra se baser sur la méthodologie ci-dessus proposée par le CEREMA. Cette évaluation devra également se baser sur un chiffrage réaliste concernant l'estimation de l'évolution des émissions polluantes des véhicules circulant sur la RN166 : en ce sens, les estimations fournies page 309 de l'étude d'impact actualisée ('émissions atmosphériques, horizon 2027') semblent extrêmement optimistes (ex : réduction des émissions de NOx d'environ 60% justifiée par 'l'évolution du parc automobile'). Malgré la mention de la réalisation d'une étude par le bureau d'études EODD, ces estimations ne sont pas étayées, et l'horizon du projet n'est pas clairement défini (mention de 2027, 2037 notamment).

3. Nuisances sonores

[Avis du 6/11/23 : 'Le niveau sonore résiduel retenu correspond au L90, inférieur d'environ 10 dB(A) au LAeq. Ce choix conduit à écarter la contribution sonore du passage des véhicules les plus bruyants sur la RN166. Il apparaît pénalisant pour les futurs occupants et nécessite d'être justifié. Les niveaux sonores mesurés, de l'ordre de 70 dB(A), témoignent d'une ambiance sonore très dégradée (nécessité d'élever la voix).']

Le pétitionnaire explique dans son memorandum avoir choisi l'indice statistique L90 (niveau sonore dépassé 90% du temps) pour le niveau résiduel au droit du voisinage pour être dans une configuration d'émission 'contraignante' du fait des forts enjeux liés à la tranquillité du voisinage, mais confirme que le LAeq (niveau sonore équivalent) a bien été considéré pour caractériser le niveau sonore en provenance des voies routières à proximité, en particulier la RN166.

[L'étude acoustique témoigne d'un environnement sonore très bruyant. La conformité de l'isolation acoustique devra être vérifiée à la livraison du bâtiment afin d'assurer la protection des occupants en intérieur. Les espaces extérieurs demeureront en revanche exposés à des niveaux sonores très élevés.]

Le pétitionnaire rappelle que les dispositions intérieures du futur établissement ne sont pas encore connues, mais détaille dans son mémorandum les dispositions constructives qu'il s'engage à mettre en œuvre pour atteindre une isolation phonique de façade de 30dB (parois opaques, menuiseries et entrées d'air spécifiques notamment).

Par ailleurs, l'ARS note positivement l'engagement du pétitionnaire à la mise en place d'un suivi acoustique en réponse à la recommandation de l'AE de surveiller l'exposition de la population carcérale aux nuisances sonores.

4. Disposition et conception des bâtiments préventive aux nuisances sonores et atmosphériques

En sus des obligations réglementaires notamment concernant l'isolation phonique, l'ARS recommande fortement la prise en compte et la valorisation dans le cahier des charges du futur marché de conception-réalisation des dispositions constructives permettant de limiter au maximum l'exposition au bruit et à la pollution atmosphérique (disposition des bâtiments, éloignement de la RN166 en cas de détention longue durée, etc.).

Au vu des compléments apportés par l'APIJ suite à l'avis de l'ARS du 6 novembre 2023, **j'émet un avis favorable concernant la demande d'autorisation environnementale du centre pénitentiaire de Vannes, sous réserve :**

- du respect des engagements pris par le pétitionnaire et détaillés dans son mémorandum et dans l'étude d'impact révisée,
- du dépôt d'un dossier visant à justifier les impacts de la mesure compensatoire sur la qualité de l'eau du Liziec, dans l'hypothèse où la mesure compensatoire écologique de renaturation du Liziec était maintenue.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

Le Directeur départemental du Morbihan,

Le directeur
de la délégation départementale
du MORBIHAN

Olivier COUDIN

